



DÉCISION DU MAIRE

Prise en vertu d'une délégation donnée par le conseil municipal
(article L2122-22 du code général des collectivités territoriales)

DEM2024_24

Objet : contrat de bail professionnel pour le lot n°2 du cabinet médical

Le Maire de la commune de Thyez ;

Vu l'article L.2122-22 alinéa 5 du code général des collectivités territoriales portant délégation du conseil municipal au Maire pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu la délibération du conseil municipal n°DEL2020_38 du 10 juillet 2020 portant délégation de compétences par le conseil municipal au Maire au 5° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales pour « décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans » ;

Vu les décisions du Maire n° DEM2022_28 et DEM2022_29 du 30 juin 2022 ayant fixé les tarifs de location des cabinets médicaux situés 185, avenue de l'eau vive à Thyez ;

Vu la demande formulée par Mme Diane DECHEGNE, médecin généraliste, de louer un cabinet médical ;

DECIDE

Article 1^{er} : de signer avec Mme Diane DECHEGNE, médecin généraliste, un bail professionnel, d'une durée de 6 ans à compter du 22 février 2024, destiné à l'exercice de sa profession.

Article 2 : le bail est consenti moyennant le versement d'un loyer mensuel de 450 € (quatre-cent-cinquante euros) pour le cabinet médical + 100 € (cent euros) de provision mensuelle pour les charges (éléments facturés et régularisations détaillés dans le bail).

Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la mairie de Thyez.

Article 4 : Monsieur le Maire de la commune de Thyez est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Thyez, le 22 février 2024

Le Maire,

Fabrice GYSELINCK

« Certifié exécutoire »

Télétransmis le :

22 FEV. 2024

Publié ou notifié le :

Le directeur général des services



Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire et/ou d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.